

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**N° 356 (3<sup>ème</sup> rect.)présenté par  
M. Carrez-----  
à l'amendement n° 354 du Gouvernement  
-----**à l'ARTICLE 58**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 36 :

« Le prélèvement dû par les cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-18-4 est annulé et celui dû par les cent communes suivantes est minoré de 50 %. Le prélèvement dû par le premier tiers des communes classées l'année précédente en application du 2° du même article est annulé et le prélèvement dû par les communes suivantes est minoré de 50 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction globale de l'article 58 proposée par le Gouvernement prévoit d'exonérer de prélèvement au FPIC les 150 premières communes dans le classement de la DSU-cible.

Le présent amendement prévoit par ailleurs un abattement de 50% du prélèvement sur les 100 communes suivantes éligibles à la DSU-cible.

Les montants ainsi minorés sont pris en charge par l'EPCI.